



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

Avis de l'autorité environnementale⁽¹⁾

- Objet : Demande d'autorisation d'exploiter une installation de production d'aciers, commune du LAMENTIN
- Maître d'ouvrage : Société BIOMETAL Guadeloupe
- Procédure principale : Titre V du code de l'environnement (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement - ICPE)
- Procédure évaluation environnementale : Code de l'environnement (art. L.122-1 et suivants, art. R122-3)
- Pièces transmises : Constitution du dossier (CARAIBES Environnement – septembre 2011) :
- Résumé non technique
 - Partie 1 : Dossier administratif et réglementaire
 - Partie 2 : Description des installations, activités et produits
 - Partie 3 : Étude d'impact : état initial du site et de son environnement
 - Partie 4 : Étude d'impact : analyse des effets de l'installation sur l'environnement et mesures envisagées
 - Partie 5 : Étude de dangers
 - Partie 6 : Notice d'hygiène et de sécurité
 - Partie 7 : Pièces graphiques

Fait à Basse-Terre, le 21 DEC. 2011



Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Philippe JAUMOULLIÉ

(1) Avis formulé au titre de l'article R122-13 du code de l'environnement
Constitution d'autorité environnementale en application de l'article R122-1-1 du code de l'environnement

SOMMAIRE⁽²⁾

Propos liminaire	3
1. Contexte	4
2. Description générale de l'opération	4
3. Analyse de l'étude d'impact	5
3-1 Résumé non technique	5
3-2 Description de l'état initial du site et de son environnement	5
3-3 Analyse des méthodes d'évaluation et difficultés rencontrées	5
3-4 Exposé des raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, le projet présenté a été retenu	5
3-5 Analyse des effets sur l'environnement	5
3-6 Mesures prises pour supprimer, réduire ou compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement	6
3-7 Mesures de suivi en exploitation des installations	6
4. Compatibilité du projet avec les documents de planification	7

(2) Art. R122-3 II du code de l'environnement et circulaire MEEDDM du 3 septembre 2009

Propos liminaire

Le présent avis est établi par l'autorité environnementale constituée en application de l'article R122-1-1 du code de l'environnement.

Il est formulé au titre de l'article R122-13 de ce code, dans le cadre de la procédure spécifique d'évaluation environnementale du projet qui s'attache à examiner tous les impacts environnementaux de celui-ci et les enjeux corrélés.

L'avis de l'autorité environnementale est la traduction des engagements pris aux niveaux national et européen, concernant l'accès au public à l'information en matière d'environnement.

Par ailleurs, le projet peut faire également l'objet d'autres avis lorsque certains de ses impacts, environnementaux ou d'autres natures, ont une importance telle qu'ils sont encadrés par des réglementations spécifiques.

Ainsi, ces autres avis revêtent un caractère plus technique, avec la vocation d'informer les services, et le public.

Pour ces raisons, le présent avis diffère, dans la forme et sur le fond, des autres avis formulés par l'État au titre des réglementations spécifiques.

Avis détaillé

1. Contexte

La société BIOMETAL Guadeloupe est spécialisée dans la production d'aciers (tôles, ronds à béton, treillis soudés, armatures...) destinés au bâtiment.

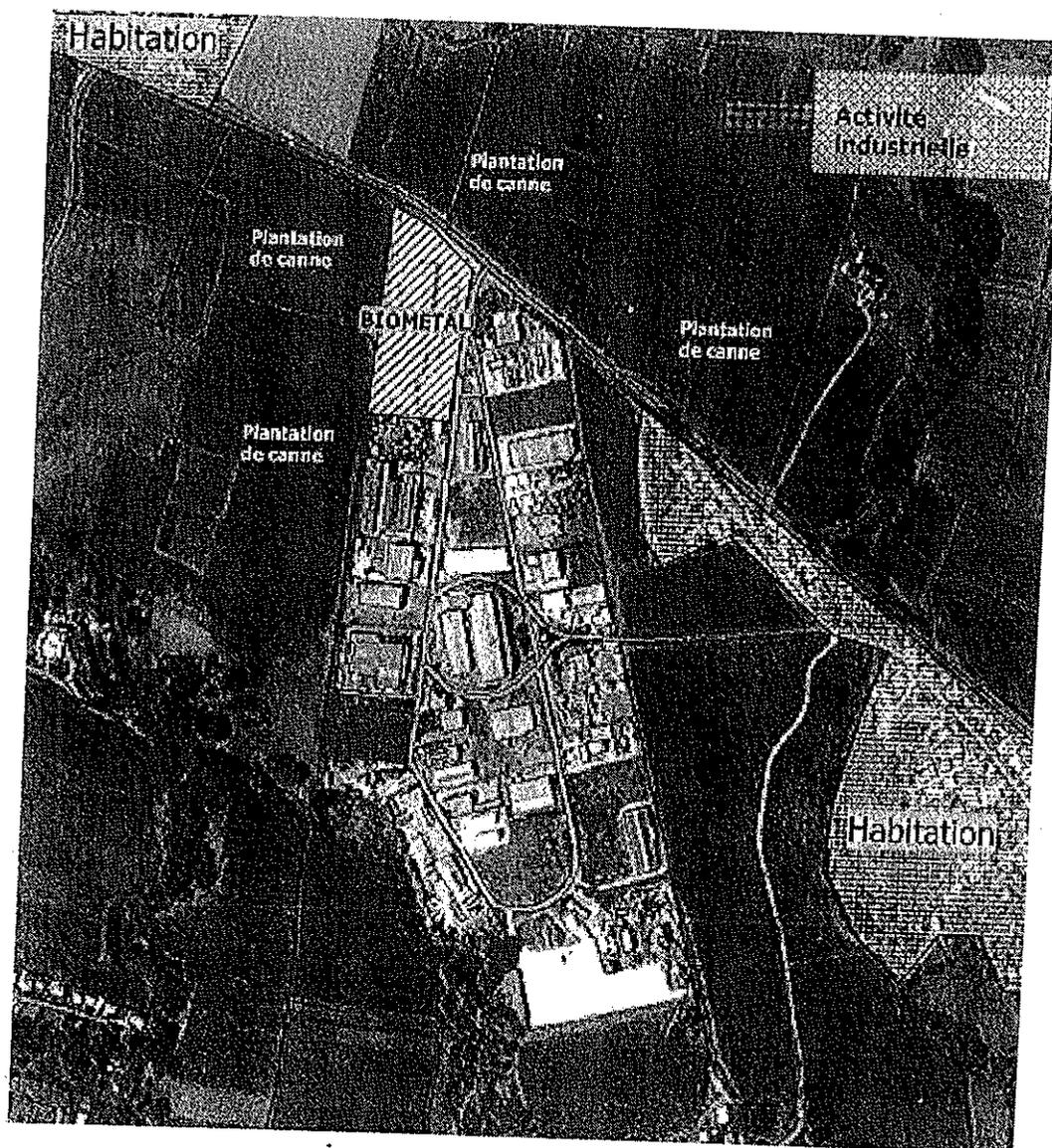
A l'origine soumise à simple déclaration au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), la société développe aujourd'hui une activité qui la place sous le régime de l'autorisation préfectorale.

Le présent avis porte donc sur sa demande de régularisation administrative, à travers l'examen du document d'étude d'impact.

2. Description générale de l'opération

La société BIOMETAL Guadeloupe est située à l'entrée de la zone industrielle de Jaula, sur la commune du LAMENTIN.

L'activité s'exerce dans plusieurs ateliers : tréfilage, dressage, soudage, armatures et profilage.



3. Analyse de l'étude d'impact

Cette étude, établie en application de l'article R122-8 6° a) du code de l'environnement, présente les éléments prévus par l'article R122-3 de ce code.

On notera sa bonne qualité générale.

3-1 Résumé non technique

Le résumé non technique présente les éléments du dossier sous une forme synthétique adaptée, qui répond à sa vocation vis-à-vis du public.

3-2 Description de l'état initial du site et de son environnement

Le périmètre de la zone d'étude n'est pas défini¹. Toutefois, compte tenu des enjeux modérés du projet vis-à-vis de l'environnement existant, cette absence ne semble pas pouvoir porter préjudice à la qualité des résultats.

L'analyse de l'état initial du site et de son environnement ne montre pas de sensibilité incompatible avec le projet.

3-3 Analyse des méthodes d'évaluation et difficultés rencontrées

Le risque sanitaire est évalué conformément à la circulaire du DGS n° 2001/185 du 11 avril 2001 relative à l'analyse des effets sur la santé dans les études d'impact, en s'appuyant sur les méthodologies préconisées par l'Institut National de Veille Sanitaire² dans le « Guide pour l'analyse du volet sanitaire des études d'impact » (février 2000) et par l'INERIS³ pour l'« Evaluation des risques sanitaires liés aux substances chimiques dans l'étude d'impact des ICPE » (2003).

Aucune difficulté particulière n'a été rencontrée lors de l'évaluation des effets sur l'environnement.

3-4 Exposé des raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, le projet présenté a été retenu

Le projet présenté qui, rappelons-le, constitue une régularisation administrative d'une activité existante, a été retenu sur des motifs de développement économique, d'adéquation du site d'implantation aux enjeux environnementaux et enfin, sur les possibilités de maîtrise technique de ces enjeux.

3-5 Analyse des effets sur l'environnement

L'étude d'impact identifie les effets suivants :

- **Sur le paysage :** la faible hauteur des bâtiments (5 m) permet leur intégration, au-delà de la zone industrielle, dans le paysage cannier.
- **En termes d'odeurs et autres rejets atmosphériques :** les activités produisent essentiellement des gaz de combustion (groupe électrogène), des gaz d'échappement (trafic), des poussières fines de calamine issues du procédé de tréfilage et des copeaux métalliques issus de l'activité de dressage et susceptibles d'être emportés dans l'air.

¹ Le rayon d'affichage du projet au titre de la réglementation ICPE est de 2 km et concerne les communes du Lamentin et Sainte-Rose.

² INVS.

³ Institut National de l'Environnement industriel et des Risques.

- **En termes de rejets d'eaux usées** : les flux correspondent à la présence de 50 personnes. Ils sont collectés par le réseau communal.
- **En termes de rejets d'eaux pluviales** : les surfaces imperméabilisées sont constituées des toitures, des voiries, des surfaces de rétention, trottoirs et aires de distribution de carburants.
- **En ce qui concerne les nuisances sonores** : les sources permanentes sont principalement liées à la circulation des camions, des chariots ou engins de manutention sur l'usine et au fonctionnement des équipements : tréfileuse, dresseuse, compresseur, chaudière, soudeuse, profileuse...
Les mesures acoustiques ont montré une seule émergence sonore non conforme à l'arrêté du 23 janvier 1997 en période de jour, due au dispositif d'aspiration des poussières de calamine. Ce point de mesure fait face à un vaste champ de canne et reste très éloigné des habitations les plus proches (à 500 m).
- **En termes de production de déchets** : les déchets industriels banals et les déchets classés comme dangereux sont valorisés ou éliminés conformément à la réglementation.

3-6 Mesures prises pour supprimer, réduire ou compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement

Au vu des impacts réels ou potentiels identifiés, l'étude d'impact propose des mesures adaptées :

- **Réduction des rejets atmosphériques** : des aspirateurs ont été mis en place pour assainir l'atmosphère (débit de 25 000 et 30 000 m³/h). Les installations sont contrôlées tous les mois et les filtres changés tous les semestres. La calamine est récupérée dans une benne bâchée. Enfin, au niveau individuel, les opérateurs sont équipés de masques.
- **Traitement des eaux pluviales** : 3 débourbeurs seront installés, destinés à traiter les eaux suivant les surfaces de ruissellement. Un séparateur à hydrocarbures complètera le dispositif, avant rejet dans le milieu naturel.
- **Prévention des pollutions des sols et sous-sols** : elles consistent en des mesures classiques de rétentions et d'imperméabilisation.
- **Réduction des sources de nuisances sonores** : les mesures consisteront en travaux d'entretien et d'amélioration du dispositif d'aspiration des poussières et de remplacement de certains équipements jugés bruyants.
- **Réduction de l'empreinte énergétique** : en plus de dispositions mises en œuvre par souci d'économie, la toiture du bâtiment principal dispose de 5 000 m² de panneaux photovoltaïques permettant de produire environ 274 MWh/an.

▪ **Sur la santé :**

L'activité de la société ne présente pas d'effet négatif sur la santé des populations les plus proches.

En ce qui concerne le personnel, l'ensemble des mesures de prévention et de réduction permettent de limiter les impacts sur la santé.

3-7 Mesures de suivi en exploitation des installations

Compte tenu des impacts modérés de cette activité sur l'environnement, la mise en place de mesures de suivi particulières n'est pas nécessaire.

Enfin, les mesures sont prises conformément à la réglementation pour la remise en état du site au terme de son exploitation.

4. Compatibilité du projet avec les documents de planification

Le projet, implanté sur les parcelles BD 491, BD 492 et BD 133 est compatible avec l'ensemble des plans et schémas d'aménagement.

Cette compatibilité est examinée par rapport aux documents requis : Plan d'occupation des sols (POS), Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), Schéma d'Aménagement Régional (SAR), Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN), Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA), Plan Régional d'Élimination et de Gestion des Déchets Dangereux (PREGEDD) et régimes de servitudes diverses.